



Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 septembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 9 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-783/19 Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne \(ES\)](#)

L'enjeu : la dénomination « Champanillo » désignant des établissements de restauration est-elle de nature à constituer une infraction à l'appellation d'origine protégée (AOP) du vin de Champagne ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-18/20 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Demande ultérieure de protection internationale\) \(DE\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce qu'une demande ultérieure de protection internationale soit rejetée comme irrecevable au seul motif qu'elle est fondée sur des faits qui existaient déjà lors de la procédure relative à la première demande ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 9 septembre 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-783/19 Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne \(ES\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la dénomination « Champanillo » désignant des établissements de restauration est-elle de nature à constituer une infraction à l'appellation d'origine protégée (AOP) du vin de Champagne ?

Communiqué de presse

Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) est une entité de droit français assurant la défense de l'appellation d'origine protégée (AOP) Champagne. C'est en cette qualité que le CIVC a introduit un recours auprès d'une juridiction espagnole. Le CIVC considère que l'usage du signe « Champanillo » pour désigner une chaîne de bars à tapas à Barcelone (Espagne) constitue une violation de ses droits de propriété industrielle.

La juridiction de première instance a rejeté ce recours, au motif que la dénomination « Champanillo » est utilisée pour une chaîne d'établissements de restauration, et non pour un vin ou une boisson alcoolique. La juridiction souligne que ces établissements ne commercialisent pas de champagne, et en conclut que les deux marques ne s'adressent pas au même public.

Le CIVC soumet néanmoins que ces bars à tapas ont par le passé commercialisé une boisson alcoolique mousseuse dénommée « Champanillo ». Afin de promouvoir ses établissements, la société GP utilise des images de verres contenant une telle boisson mousseuse. Elle a en outre tenté à deux reprises de déposer la marque en Espagne, mais l'enregistrement lui a été refusé en raison de l'opposition formée par le CIVC.

L'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone) a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions à la Cour de justice en ce qui concerne l'étendue de la protection des AOP. La portée de ces questions est celle de savoir si l'AOP est protégée contre l'utilisation de termes évocateurs non seulement vis-à-vis de produits similaires à ceux désignés par l'AOP, mais également vis-à-vis de services liés à ces produits.

En effet, les questions posées à la Cour de justice visent, en substance, à déterminer si cette manière de procéder est licite au regard de la protection conférée à l'AOP Champagne, sachant qu'il s'agit de services de restauration, ou si le propriétaire des établissements de restauration doit être considéré comme profitant illicitement de la réputation de ladite AOP.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-18/20 Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl \(Demande ultérieure de protection internationale\) \(DE\) - troisième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce qu'une demande ultérieure de protection internationale soit rejetée comme irrecevable au seul motif qu'elle est fondée sur des faits qui existaient déjà lors de la procédure relative à la première demande ?

Communiqué de presse

Un ressortissant irakien dont la première demande de protection internationale a été rejetée de manière définitive par le Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral pour le droit des étrangers et le droit d'asile, Autriche) a introduit quelques mois plus tard devant cette même autorité une demande ultérieure de protection internationale.

Alors qu'il avait fondé sa première demande sur le fait qu'il craignait pour sa vie en cas de retour en Irak, au motif qu'il avait refusé de combattre pour des milices chiites (lui-même étant de confession musulmane chiite) et que ce pays était toujours en guerre, il faisait maintenant valoir que le motif réel de ses demandes tenait à son homosexualité, laquelle serait interdite par son pays et par sa religion. Il expliquait que, au moment de la première demande, il ne savait pas encore qu'il n'aurait rien risqué en Autriche en révélant être homosexuel.

Le Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl a rejeté cette demande ultérieure comme irrecevable, au motif qu'elle tendait à remettre en cause une décision antérieure de refus qui avait acquis l'autorité de chose jugée.

En effet, selon le droit autrichien, toute demande ultérieure fondée sur des éléments ou faits existant déjà avant l'adoption de la décision définitive clôturant la procédure antérieure ne peut entraîner que la réouverture de cette procédure et cela seulement si le demandeur n'a pas commis de faute en omettant de les invoquer lors de la procédure antérieure.

Seuls des éléments ou faits qui se sont nouvellement produits après l'adoption de la première décision définitive peuvent justifier l'ouverture d'une nouvelle procédure.

Estimant que sa demande ultérieure aurait dû conduire à l'ouverture d'une nouvelle procédure, le demandeur concerné s'est adressé aux juridictions autrichiennes.

C'est devant cette toile de fond que le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative à des procédures communes pour l'octroi de la protection internationale.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

